



---

Treizième session

LIBERTE DE L'INFORMATION

Vues et suggestions des gouvernements concernant le projet de  
convention relative à la liberté de l'information

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer l'Assemblée générale que deux nouveaux gouvernements ont, conformément à la résolution 1139 A (XII), fait parvenir des réponses concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information :

DANEMARK

Comme suite à sa précédente communication (voir A/3868, page 5), le Gouvernement danois a signalé le paragraphe 77 de la Loi constitutionnelle du Royaume de Danemark, en date du 5 juin 1953, qui dispose : "Chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, par écrit ou par la parole, sans préjudice toutefois de sa responsabilité devant les tribunaux. La censure et autres mesures préventives ne pourront jamais être rétablies."

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais a fait parvenir une déclaration concernant les dispositions de la législation finlandaise relatives à la liberté de l'information.